



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul KERDRAON, maire.

Étaient présents :

M. KERDRAON Paul
M^{me} DANSET Agnès
M. ROUAULT Philippe
M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} GUÉRIN Gaëlle
M. AUBERT Jacques
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. CHAIZE Alain
M^{me} MASSART Catherine
M. SAUCET Jean-Christian
M. TRUBERT Jean-Yves
M. BOUFFORT Bertrand
M^{me} LAMBART Viviane
M. MOKHTARI Mustapha
M. BABOU Cyprien
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN Nathalie
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige
M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka
M. DUPLESSIX Pierrick
M^{me} DANIELOU Séverine
M^{me} MAUGEAIS Delphine
M^{me} HÉLIAS Annick
M^{me} SÉCHET Raymonde
M. LE MÉHAUTÉ Bernard
M. DESMOULIN Gil
M. LE FUR Loïc

Date de convocation : 21/01/2020

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents à l'ouverture de la séance : 27

Quorum réuni

Étaient excusés :

M^{me} Florence CABANIS, qui a donné pouvoir à M^{me} Agnès DANSET.
M. Jacques FOLSCHWEILLER, qui a donné pouvoir à M. Jacques AUBERT.
M^{me} Annie SAUVÉE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves TRUBERT.
M^{me} Constance DERAMOND, qui a donné pouvoir à M^{me} Catherine MASSART.

Était absent :

M. Sylvain CARO

Secrétaire de séance :

M. Bertrand BOUFFORT

40/02- 28 janvier 2020

Personnel communal – remboursement aux frais réels des dépenses engagées par les agents en mission.

Le rapporteur,

☛ explique que les dispositions en vigueur relatives aux taux d'indemnités de mission applicables aux agents territoriaux sont déterminées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006.

La mission est définie comme tout déplacement effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour.

Si l'agent ne dispose pas de titre de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative (ou familiale si elle se trouve plus proche du lieu de destination) et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

☛ rappelle que conformément à la délibération n° 13/08 prise du 20 octobre 2015, relative au remboursement des frais d'hébergement des agents en mission, l'assemblée délibérante permet une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% sur présentation de justificatifs dans le cas d'un hébergement hors Ille-et-Vilaine.

☛ rappelle que conformément à l'article 7-1 du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 et la délibération n° 23/19 prise du 20 juin 2017, relative au remboursement aux frais réels des dépenses engagées par les agents en missions, permet d'établir une indemnisation plus proche de la réalité sur présentation des justificatifs dans les plafonds maximum réglementaires.

☛ expose que l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, modifie les taux des indemnités de mission (uniquement pour les repas).

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions Taux au 1^{er} mars 2019

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas	15,25 €**	15,25 € **	15,25 €**
Taux maximal de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	70 €	90 €	110 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

A compter du 1er janvier 2020, le tableau du a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

☞ propose de renouveler l'autorisation permettant le remboursement majorés des frais d'hébergement (hors Ille et Vilaine) ainsi que de suivre la réglementation en vigueur concernant les montants maximum pour le remboursement des frais réels.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour autoriser le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des frais réellement déboursés et des plafonds réglementaires.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°13/08 du 20 octobre 2015 relative aux frais d'hébergement des agents en mission ;

Vu la délibération n°23/19 du 20 juin 2017 relative aux frais réels des dépenses engagées par les agents en mission ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 15 janvier 2020 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

des modifications apportées par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'appliquent à la fonction publique territoriale ;

AUTORISE :

le remboursement, à hauteur des frais réels engagés, des dépenses de transport, d'hébergement et de repas des agents en mission, sur présentation de justificatif(s) dans la limite des montants forfaitaires susvisés ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 035-213502107-20200128-D_40_02-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.



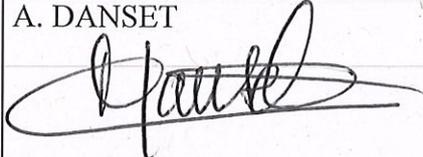
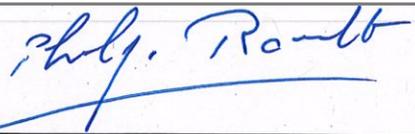
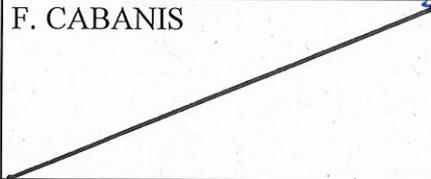
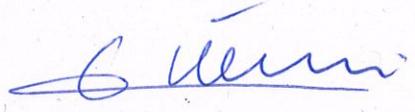
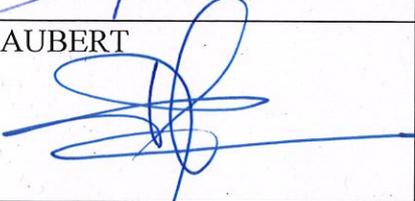
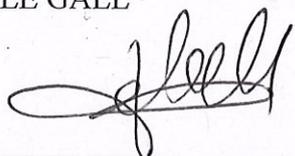
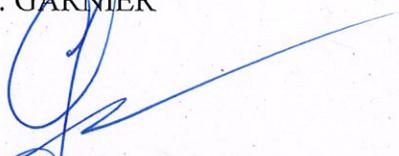
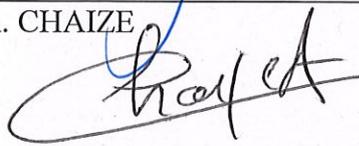
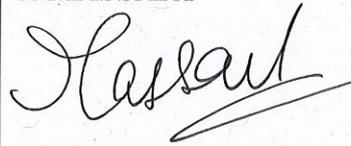
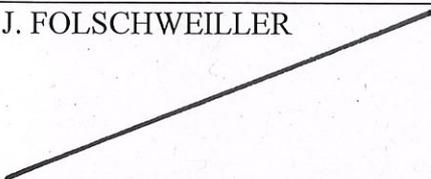
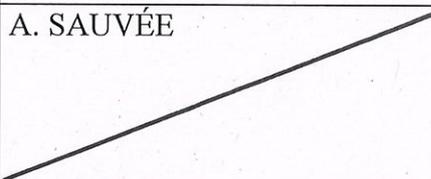
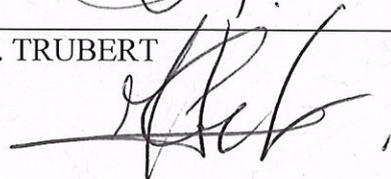
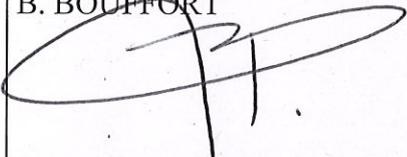
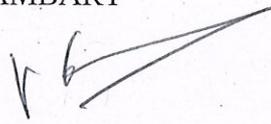
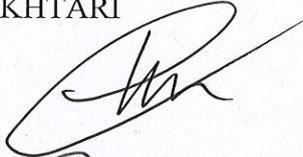
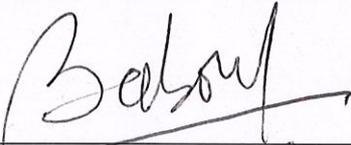
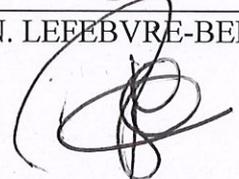
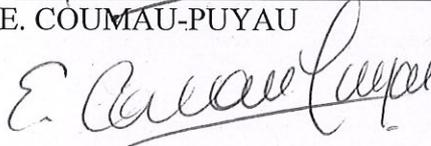
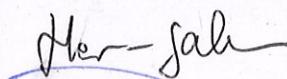
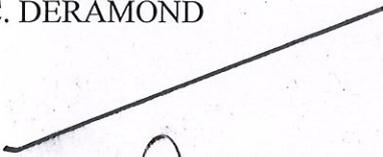
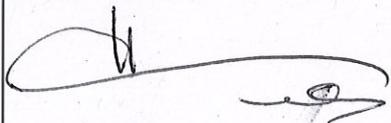
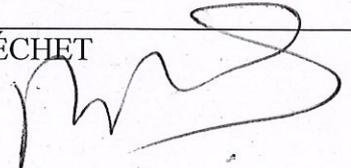
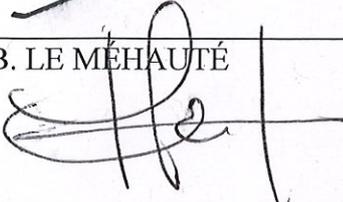
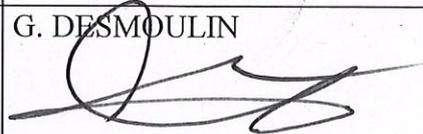
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2020

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 035-213502107-20200128-D_40_02-DE

P. KERDRAON 	A. DANSET 	
H. DEPOUEZ 	F. CABANIS 	G. GUÉRIN 
J. AUBERT 	J. LE GALL 	M. GARNIER 
A. CHAIZE 	C. MASSART 	J.-C. SAUCET 
J. FOLSCHWEILLER 	A. SAUVÉE 	JY. TRUBERT 
B. BOUFFORT 	V. LAMBART 	M. MOKHTARI 
C. BABOU 		N. LEEBVRE-BERTIN 
E. COUMAU-PUYAU 	Z. HERCEG-GALESNE 	P. DUPLESSIX 
S. DANIELOU 	D. MAUGAIS 	S. CARO 
C. DERAMOND 	A. HÉLIAS 	R. SÉCHET 
B. LE MEHAUTÉ 	G. DESMOULIN 	L. LE FUR 